



7 juin 2023

(23-3887)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: RÈGLEMENT DE 2000 SUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (PROTECTION  
JURIDIQUE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES) (S.I. N° 247 DE 2000)

<b>Membre présentant la notification</b>	<b>IRLANDE</b>
--	----------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Règlement de 2000 sur les Communautés européennes (protection juridique des inventions biotechnologiques) (S.I. n° 247 de 2000)
<b>Objet</b>	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
<b>Nature de la notification</b>	[X] Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle [ ] Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_09590_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_09590_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	[ ] Première notification [X] Modification ou révision du texte juridique notifié [ ] Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/IRL/P/1</a>

**Brève description du texte juridique notifié**

Le Règlement notifié a pour objet de donner effet, dans l'État, aux prescriptions de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Les inventions dans le domaine de la biotechnologie doivent satisfaire aux critères de brevetabilité de la même manière que les inventions dans d'autres domaines techniques. Ce règlement contient une liste non exhaustive d'objets considérés comme brevetables et d'autres considérés comme non brevetables.

Le Règlement notifié contient des dispositions concernant le champ de protection conféré par un brevet pour un matériau capable de se reproduire lui-même ou une matière contenant des informations génétiques qui permettent sa multiplication ou sa propagation. La protection conférée par un tel brevet vise toute matière obtenue par multiplication ou propagation. Une dérogation est

prévue pour les agriculteurs auxquels le Règlement confère un droit implicite d'utiliser les semences obtenues à partir de leur récolte à des fins de multiplication sur leur propre exploitation.

Le Règlement notifié traite également des licences obligatoires et des licences croisées entre le titulaire d'un brevet et le titulaire d'un droit d'obtention végétale lorsque l'un ne peut être exploité sans porter atteinte à l'autre.

- 1  
J.O. n° L.213, 30/07/1998, page 13  
2  
J.O. n° L.277, 01/09/1994, page 1  
3  
J.O. n° L.213, 30/07/1998, page 13

<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais
<b>Entrée en vigueur</b>	30 juillet 2000
<b>Autre date</b>	Adoption: 28 juillet 2000

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	17 avril 2023
<b>Autres renseignements</b>	<a href="#">IP/N/1/EEC/P/4</a> (Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques)
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle) Department of Enterprise, Trade and Employment (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi) <a href="mailto:trademarks@enterprise.gov.ie">trademarks@enterprise.gov.ie</a>

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.